

Nom du Pôle : Administration générale Sécurité Accessibilité
Service : Prévention Sécurité Publique Réglementation
Dossier suivi par : Pascal Filoé
Téléphone : 05 65 77 89 04
Télécopie : 05 65 77 88 05

Demande d'occupation du domaine public
Carrefour Saint-Étienne

Association :

Nom et prénom du demandeur :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Adresse électronique :

Sollicite l'autorisation d'occuper le carrefour Saint-Étienne :

Le mercredi :

De 9h30 à 12h30

Le samedi

De 9h00 à 12h00

de 14h00 à 18h00

de 9h00 à 18h00

Nature des produits présentés ou vendus :

Nom et adresse de l'imprimeur dans le cas de présentation d'ouvrages :

.....

Pièces à joindre :

- Copie des statuts de l'association (pour la 1^{ère} demande, ou en cas de modification depuis la dernière demande)
- Un exemplaire de l'arrêté municipal permanent n°AG 08/725 fixant les conditions d'occupation du carrefour Saint-Étienne signé.

Arrêté municipal n° AG 08/725
(permanent)

Objet : Carrefour Saint Etienne :
Autorisation d'occupation du domaine public communal

Le Maire de la ville de Rodez,

Vu le code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la voirie de la commune de Rodez,

Considérant que le Maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Qu'il convient, à cet effet, de prendre les mesures nécessaires en matière d'occupation, de conservation et de surveillance de la partie du carrefour Saint-Etienne mise à la disposition des associations ou organismes afin de présenter leurs actions,

Considérant que cette occupation ne pourra être délivrée à des fins religieuses ou confessionnelles,

Qu'il y a lieu d'édicter une réglementation particulière propre à ce secteur,

Arrête

Article 1 :

Toute occupation du domaine public du carrefour Saint-Etienne, est subordonnée à l'octroi préalable d'une autorisation personnelle dont la demande doit être formulée par lettre adressée à Monsieur le Maire, au moins 8 jours avant la date souhaitée. Elle doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

- nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone du demandeur,
- photocopie des statuts de l'association lors de la première demande,
- objet, date et durée souhaités de l'occupation,
- nature des produits présentés ou vendus,
- nom et domicile de l'imprimeur dans le cas de présentation d'ouvrages.

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- veiller au respect des dispositions du présent arrêté,
- respecter les limites de l'espace autorisé,
- ne pas masquer les devantures des commerçants riverains, ni gêner le cheminement des piétons,

- veiller à la bonne tenue de l'emplacement et restituer les lieux tels que mis à disposition par la ville de Rodez,
- ne pas faire usage de matériel de sonorisation sans autorisation municipale.

Article 3 : Les autorisations délivrées à titre gracieux aux associations ou organismes ne concernent que la partie du carrefour Saint-Etienne définie par le plan ci-joint et dans la limite de 4 occupations concomitantes dans la journée du samedi et/ou le mercredi matin.

Les autorisations délivrées sont limitées à 4 par an et par association ou organisme. Elles sont délivrées :

- le samedi, de 9h00 à 18h00,
- le mercredi, de 9h00 à 12h30.

Article 4 : L'occupation sollicitée ne pourra être délivrée à des fins religieuses ou confessionnelles.

En outre, n'est pas autorisée l'occupation du carrefour Saint Etienne par des associations ou organismes ayant un objet semblable ou souhaitant proposer des produits de même nature que les commerces environnants, afin d'éviter toute concurrence.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du carrefour Saint Etienne devra la conserver pour présentation lors d'un éventuel contrôle des services de police.

Article 6 : La ville de Rodez se réserve le droit de refuser, d'annuler, de modifier les dates d'occupation à l'occasion de manifestations organisées directement ou indirectement par ses soins. Dans cette hypothèse, une autre date pourra, le cas échéant, être proposée à l'association ou organisme dans la limite des conditions définies par le présent arrêté.

Article 7 : Chaque association ou organisme qui fait une demande d'autorisation d'occupation du carrefour Saint Etienne se voit remettre un exemplaire du présent arrêté qui sera contresigné par le demandeur.

Article 8 : Toute association ou organisme qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté se verra refuser ou retirer sur le champ l'autorisation d'occupation du carrefour Saint Etienne.

Article 9 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent N° AG 06/386 du 30 octobre 2006.

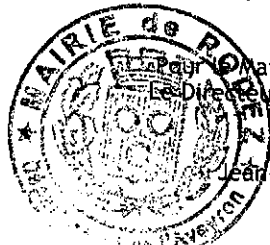
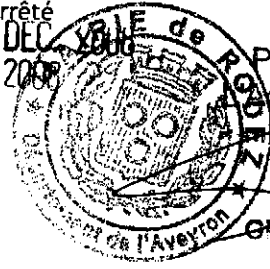
Article 10 : Le Directeur général des services communaux et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Rodez, le 30 DEC. 2008

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
 Reçu en Préfecture le 31 DEC 2008
 Publié le 31 DEC 2008

Le Maire,
 Pour le Maire,
 Adjoint-Délégué,

Le Maire et par délégation :
 Le Directeur général des services,
 Jean-Paul Chincholle

Gilbert GLADIN

Plan règlement Carrefour St Etienne

